N° 347

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT
REJETÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du **maintien dans les lieux** *à certains clients des* **hôtels,** *pensions de famille et* **meublés,**

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 168, 256, 292 et **in-8° 119** (1960-1961).

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1329, 1394** et **in-8° 303.**

L'Assemblée Nationale a rejeté, en première lecture, la proposition de loi adoptée par le Sénat et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Jusqu'au 1er avril 1962, à Paris et dans un rayon de 30 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris, ainsi que dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants, ou dans les communes distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 100.000 habitants, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients, locataires et occupants... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

Le paragraphe 9° de l'article 3 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« 9° ... qui occupent les locaux loués pour une période déterminée, à l'occasion des vacances ou des congés, ou situés dans une station balnéaire, climatique ou thermale classée ou en voie de classement. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.